

DROIT ET HANDICAP

03 / 2023 (13.04.2023)

PC: la perception de prestations complémentaires n'est pas un motif de révocation du permis d'établissement

Dans son arrêt destiné à la publication du 27 décembre 2022 ([2C 60/2022](#)), le Tribunal fédéral a statué que le fait de bénéficier de prestations complémentaires n'est pas une raison de retirer l'autorisation d'établissement à un étranger ou une étrangère. La perception de prestations complémentaires ne constitue donc pas un motif de révocation. Ce même dans le cas où la personne concernée a bénéficié de l'aide sociale durant quelques années avant de se voir allouer des prestations complémentaires.

Complément de juin 2023: dans son arrêt du 7 février 2023 ([2C 642/2022](#)), le Tribunal fédéral a étendu sa jurisprudence du 27 décembre 2022 aux autorisations de séjour. Il a statué que la perception de prestations complémentaires ne constitue pas non plus une raison de retirer l'autorisation de séjour à un étranger ou une étrangère.

Dans la pratique se pose souvent la question de savoir si les étrangers et étrangères risquent de perdre leur autorisation d'établissement ou de séjour s'ils touchent des prestations complémentaires.

Distinction entre autorisation de séjour et autorisation d'établissement

Il s'agit en premier lieu de distinguer entre autorisation de séjour (permis B) et autorisation d'établissement (permis C). L'autorisation de séjour est limitée dans le temps et liée à un but (p. ex. activité lucrative). Sur demande, l'autorisation de séjour peut être prolongée. L'autorisation d'établissement, en revanche, donne droit à un séjour d'une durée indéterminée en

Suisse, mais doit également être prolongée sur demande après une certaine période. Or dans ce cas, il s'agit d'une prolongation de la durée de validité du permis et non de l'autorisation d'établissement proprement dite.

Révocation d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement

L'art. 62 al. 1 let. e de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) prévoit qu'une autorisation de séjour (permis B) peut être révoquée si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Une autorisation d'établissement (permis C) ne peut être révoquée, conformément à l'art. 63 al. 1 let. c LEI, que si l'étranger lui-même ou

une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale. S'agissant d'une autorisation de séjour, la perception de l'aide sociale est donc suffisante pour révoquer le permis, tandis que la révocation d'une autorisation d'établissement n'est possible qu'en cas de perception durable et dans une large mesure de l'aide sociale.

La perception de prestations complémentaires n'est pas un motif de révocation

Dans un arrêt destiné à la publication du 27 décembre 2022 ([2C 60/2022](#)), le Tribunal fédéral s'est penché sur le cas d'un ressortissant espagnol titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C), qui a bénéficié de l'aide sociale de novembre 2006 à mars 2021. À compter d'avril 2021, il a touché une rente AVS et des prestations complémentaires, si bien qu'il a pu se passer de l'aide sociale. En avril 2020 – donc encore durant la période où il touchait l'aide sociale – la Division Migration du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures a révoqué son autorisation d'établissement et ordonné son expulsion de Suisse. Les recours déposés contre cette décision ont dans un premier temps été rejetés par le département cantonal compétent, puis par la Cour suprême du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures dans son arrêt du 25 novembre 2021. Par la suite, le ressortissant espagnol a fait recours contre l'arrêt de la Cour suprême cantonale auprès du Tribunal fédéral.

Dans son arrêt du 27 décembre 2022 ([2C 60/2022](#)), le Tribunal fédéral a constaté que selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les prestations complémentaires à l'AVS/AI ne tombent pas sous la notion d'aide sociale. Il a précisé qu'il existait bel et bien certaines similitudes entre les prestations complémentaires et l'aide sociale : les

deux types de prestations sont versées en cas de nécessité de la part de la personne concernée et leur financement relève des collectivités publiques. Or, le législateur n'a justement pas introduit de motif de révocation concernant la perception de prestations complémentaires à l'AVS/AI. Selon le Tribunal fédéral, la perception de prestations complémentaires ne constitue donc pas un motif de révocation au sens de l'art. 63 al. 1 let. c LEI.

Mais pas de regroupement familial en cas de perception de prestations complémentaires

Seules les conditions à remplir en vue d'un regroupement familial font l'objet de dispositions différentes de la part du législateur: selon l'art. 43 al. 1 let. e et l'art. 44 al. 1 let. e LEI, une personne titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ne peut faire venir son conjoint/sa conjointe ou ses enfants célibataires que si elle ne perçoit pas de prestations complémentaires ou ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial.

La date de l'arrêt contesté est déterminante pour la question de la perception de l'aide sociale

Retour au cas jugé par le Tribunal fédéral le 27 décembre 2022 ([2C 60/2022](#)). Le Tribunal fédéral devait en outre statuer sur la question de savoir quel est le moment déterminant pour la perception de l'aide sociale comme motif de révocation ; au moment où l'autorisation d'établissement de l'Espagnol a été révoquée par la Division Migration, à savoir le 8 avril 2020, l'assuré touchait encore des prestations de l'aide sociale, tandis qu'il n'en percevait plus lorsque la Cour suprême a rendu son arrêt le 25 novembre 2021.

À ce sujet, le Tribunal fédéral a constaté que le moment déterminant était la date à

laquelle a été rendu l'arrêt contesté. Vu que l'assuré ne percevait plus d'aide sociale au moment où est intervenu l'arrêt de la Cour suprême, mais qu'il touchait à ce moment-là une rente AVS et des prestations complémentaires depuis déjà huit mois, il n'existait plus de motif de révocation fondé sur la dépendance à l'aide sociale au sens de l'art. 63 al. 1 let. c LEI. On ne peut en effet se baser rétroactivement sur une dépendance à l'aide sociale ayant existé par le passé mais révolue depuis lors, a estimé le Tribunal fédéral. Il a par conséquent admis le recours de l'assuré, en précisant que son autorisation d'établissement était maintenue.

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral signale toutefois qu'une personne bénéficiant de l'aide sociale au moment du recours contre l'arrêt contesté ne peut faire valoir qu'elle sera mise à la retraite à une date ultérieure et qu'elle percevra alors des prestations

complémentaires à la place de l'aide sociale.

Pas de risque de révocation en cas de demande de prestations complémentaires

Il est réjouissant que le Tribunal fédéral se soit clairement prononcé contre la possibilité de révoquer l'autorisation d'établissement lorsque la personne concernée perçoit des prestations complémentaires. Dans la pratique, il arrive en effet régulièrement que des bénéficiaires d'une rente AI titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement craignent la révocation de leur permis lorsqu'ils font une demande de prestations complémentaires. Cette crainte est donc sans objet. Il convient cependant d'en distinguer la question du regroupement familial, car depuis le 1^{er} janvier 2019, la perception de prestations complémentaires est considérée comme un obstacle au regroupement familial.

Impressum

Auteure: Petra Kern, avocate, responsable Département Assurances sociales
Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne
Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch